



Procès-verbal du conseil municipal du 25 janvier 2013

L'an deux mil treize, le vingt cinq janvier à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 25

Présents : 17

Votants : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 18 janvier 2013

Présents : Tous les conseillers, sauf Laurent PISTEUR (procuration à Gérard GARIN) – Christelle FLORICIC (procuration à Colette GILLET) – Louis RIGAUD (procuration à Jocelyne MUSITELLI) – Denis VIEZ (procuration à Marie Hélène COUTAZ) – Charles COUTY (procuration à Georges MAGAGNIN) – Josette MANDRAY (procuration à Christine MAGNEN) – Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC) – Christelle COUDURIER (procuration à Michèle JUMEL).

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane CHAMPIER

Date d'affichage : 31 janvier 2013

Avant le début du conseil, monsieur le maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à :

- Ajouter deux points à l'ordre du jour concernant :
 - o Le critérium du Dauphiné Libéré – convention entre la Commune et la société ASO,
 - o Dénomination giratoire / montée de la Guicharde.

Les conseillers à l'unanimité approuvent l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

Délibération n° 01 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2012
--

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2012,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2012.

Délibération n° 02 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Projet aménagement routier rue de la Gare et rue du Pont Neuf

Délibération :

Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement de la rue du Pont Neuf et de la rue de la Gare.

Ce projet prend en compte la réalisation d'un programme immobilier au lieudit « Pré rouge » (56 logements).

Les travaux comprendront :

- 1) une tranche ferme : réseaux secs et humides :
 - Génie civile éclairage public + câblage + équipement : 25 817 € HT
 - Génie civil réseau France Telecom : 14 092 € HT
 - Génie civil réseau électrique + câblage+dépose : 44 039 € HT
 - création d'un réseau d'eaux pluviales : 11 173 € HT
 - renforcement du réseau eau potable : 21 089 € HT
 - Total estimatif tranche ferme : **116 210 € HT**

2) une tranche conditionnelle :

- création de trottoirs et d'une bande cyclable,
- reprise complète du revêtement de surface,
- aménagement d'un espace vert,

Total estimatif tranche conditionnelle : **101 781 € HT**

Montant estimatif global : 217 991 € HT.

La **maîtrise d'œuvre** pour cette opération a été confiée à la SARL EPODE pour un montant de **9 363.44 € HT**. Une consultation a été lancée et les travaux devraient débuter en avril 2013 pour la tranche ferme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de ces aménagements routiers pour les secteurs de la Gare et du Pont Neuf,

- **SE PRONONCE** favorablement sur ce projet,
- **PREND BONNE NOTE** du montant prévisionnel de l'opération : 217 991 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelle) + maîtrise d'œuvre : 9 363,44 € HT.

Information :

Monsieur Bruno Ménagé, directeur des services techniques, apporte des précisions sur ces travaux qui viendront améliorer la sécurité des usagers (150 personnes supplémentaires), sur ces 2 rues, par la création d'un trottoir et le rétrécissement de la chaussée.

Une réunion d'information pour les riverains aura lieu le 16 février prochain. Ils seront informés de la mise en place d'un sens unique rue du Pont Neuf dans le sens descendant à compter du 1^{er} septembre 2013.

L'utilisation des places de stationnement de la gare par les riverains est évoquée. Cette question est de la compétence de la CALB. Il est précisé que le tonnage des véhicules sera limité à 19 tonnes.

Délibération n° 03 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique concédé à ERDF – rue de la Gare et rue du Pont Neuf : convention de la co-maîtrise d'ouvrage et demande de participation financière auprès du SDES

Monsieur le maire ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur Georges MAGAGNIN, 6^{ème} adjoint, présente au Conseil municipal le projet de travaux d'aménagements routiers rue de la Gare et rue du Pont Neuf incluant les travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique pour un montant total de 45 931.14 € HT se décomposant comme suit :

- génie civil : 21 689.50 € HT
- câblage et dépose réseau électrique : 22 350 € HT
- maîtrise d'œuvre : 1 891.64 € HT.

Il rappelle au Conseil municipal que la compétence électricité a été transférée au Syndicat Départemental d'Energie de Savoie (SDES) lors de l'adhésion de la commune.

Ce transfert de compétence comprend également le transfert de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux concernant le réseau concédé à ERDF, conformément à la loi Chevènement relative à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La mise en conformité des statuts du SDES a été actée par la délibération du Comité syndical en date du 14 septembre 2010 et validé par Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2011.

La commune peut solliciter le SDES pour une aide financière concernant les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages concédés à ERDF en présentant un dossier au Syndicat accompagné d'une délibération du Conseil municipal de demande de participation.

Afin que la Commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé à ERDF, celle-ci doit contractualiser une **Convention de Co-maîtrise d'ouvrage** sur l'opération concernée avec le SDES **avant la signature du marché public et le début des travaux.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

- **APPROUVE** le dossier présenté,
- **SOLLICITE** une participation auprès du SDES, pour les travaux d'amélioration esthétique du réseau concédé,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la Commune article 458 travaux pour compte de tiers,

- **DEMANDE** au Président du SDES de signer la Convention de Co-maîtrise d'ouvrage afin que la commune puisse exercer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,
- **AUTORISE** Monsieur Georges MAGAGNIN, 6^{ème} adjoint, à signer la Convention de Co-maîtrise d'ouvrage relative à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé à ERDF pour la durée de l'opération ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Délibération n° 04 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Offre d'achat et proposition d'échange – rue de la Gare et rue du Pont Neuf

Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint au Logement, expose : dans le cadre d'aménagements routiers rues de la Gare et du Pont Neuf, la commune doit se rendre propriétaire d'une bande de terrain d'environ 100 m² (emprise exacte à définir) à détacher des parcelles cadastrées B 125, B 126 et B 1333 appartenant à Madame MILESI Vilma.

La Commune est propriétaire des parcelles attenantes à la propriété de Madame MILESI Vilma : B 1439 et B 1440 d'une contenance totale de 509 m².

La proposition suivante a été acceptée par madame MILESI Vilma et les promoteurs (messieurs CANDEL Gérard et PASINI-SCHAUBHUT Jean Pierre) d'un aménagement de la propriété MILESI sur laquelle seront édifiés des logements :

- Echange avec la commune de GRESY-SUR-AIX une bande d'environ 100 m² issus des parcelles B 125, 126 et B 1333, le long de la rue du Pont Neuf et de la rue de la Gare, pour permettre des aménagements routiers, contre une surface égale qui sera détachée des parcelles communales cadastrées B 1439 et B 1440 d'une contenance globale de 509 m².

La commune fera son affaire du rétablissement du mur de clôture sur toute la propriété de madame MILESI Vilma sachant que l'accès à la propriété sera modifié et implanté suivant indications de monsieur CANDEL Gérard après accord de la Commune. La Commune devra joindre aux actes à intervenir un descriptif de la clôture envisagée.

- acquisition par Madame MILESI Vilma ou messieurs CANDEL Gérard et PASINI-SCHAUBHUT Jean Pierre, du reliquat des parcelles B 1439 et B 1440, environ 409 m² au prix de 137 € le m² conforme à l'avis de France Domaine en date du 16 août 2012 soit 56 033 € payable dès la 1^{ère} commercialisation et au plus tard 31 décembre 2013. Le prix global sera modifié en fonction de la surface qui sera échangée après définition exacte de l'emprise nécessaire par le projet d'aménagement routier.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint au Logement en délibération,
- **AUTORISE** monsieur Robert Clerc, Maire, à signer au nom de la Commune, la proposition d'échange et la promesse d'achat ainsi que tous documents qui s'y rapportent.

Délibération n° 05 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Opération Pré Rouge – réalisation de 24 logements sociaux - Avis de la Commune

Délibération :

Monsieur Robert CLERC ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au Logement, rappelle que l'OPAC de la Savoie va réaliser 24 logements sociaux dans le cadre de l'opération immobilière au lieudit « Pré Rouge ».

Le bailleur social souhaite que la Commune approuve cette opération, s'engage à garantir les prêts que l'office sera appelé à contracter dans le cadre de ce programme, à solliciter du Département de la Savoie la subvention la plus élevée. Elle sollicitera aussi l'aide de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB).

Monsieur MAGAGNIN considère qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'OPAC de la Savoie, la réalisation du programme permettant de remplir partiellement les obligations de la Commune en matière de création de logements locatifs sociaux sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-29,

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la création de logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,

- **APPROUVE** l'intervention de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Savoie pour la réalisation d'une opération de construction de 24 logements locatifs sociaux à Grésy-sur-Aix au lieudit « Pré Rouge »,
- **S'ENGAGE** à solliciter du Département de la Savoie et de la CALB, l'aide maximale susceptible de lui être accordée au titre de l'accueil d'une offre nouvelle de logements sociaux sur son territoire,
- **S'ENGAGE** à reverser au bailleur social les aides susceptibles d'être obtenues auprès du Département de la Savoie et de la CALB.

Information :

Les élus seront invités à une visite de chantier.

Délibération n° 06 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Opération Pré Rouge – réalisation de 24 logements sociaux – demande de garantie d'emprunt

Le Conseil municipal,

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Grésy sur Aix à hauteur de 50 % d'emprunts de 2 148 000 €, finançant l'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs à Grésy sur Aix « Le Pré Rouge » - Bâtiment A, F et G,

Vu le rapport établi par Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint au Logement,

Vu l'article L 2252-1 et les articles L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

DELIBERE :

Article 1 – L'assemblée délibérante de Grésy sur Aix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 2 148 000 €, souscrit par l'OPAC de la Savoie, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts **PLUS, PLUS FONCIER, PLAI et PLAI FONCIER** sont destinés à financer en VEFA de 24 logements locatifs à Grésy sur Aix « le Pré Rouge » - Bâtiment A, F et G.

Le Conseil général de la Savoie accepte de garantir à hauteur de 50 % ces emprunts d'un montant de 2148 000 €.

Article 2 – Les caractéristiques du prêt PLUS sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 1 170 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum,
- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : livret A
- **Taux d'intérêts actuariel annuel** : **taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 points de base**
- **Taux annuel de progressivité** : **de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A.

Les caractéristiques du prêt PLUS FONCIER sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 850 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 points de base**
- **Taux annuel de progressivité** : **de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A.

Les caractéristiques du prêt PLAI sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 104 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum

- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 points de base**
- **Taux annuel de progressivité : de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A

Les caractéristiques du prêt PLAI FONCIER sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 24 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – **20 points de base**
- **Taux annuel de progressivité : de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A.

Article 3 – la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la SAVOIE à hauteur de 50 %, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts de Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'OPAC de la SAVOIE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 – Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'emprunteur

Délibération n° 07 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Opération Pré Rouge – réalisation de 16 logements sociaux - Avis de la Commune

Monsieur Robert CLERC ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Georges MAGAGNIN, adjoint au Logement, rappelle que l'OPAC de la Savoie va réaliser 16 logements sociaux dans le cadre de l'opération immobilière au lieudit « Pré Rouge ».

Le bailleur social souhaite que la Commune approuve cette opération, s'engage à garantir les prêts que l'office sera appelé à contracter dans le cadre de ce programme, à solliciter du Département de la Savoie la subvention la plus élevée. Elle sollicitera aussi l'aide de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB).

Monsieur MAGAGNIN considère qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'OPAC de la Savoie, la réalisation du programme permettant de remplir partiellement les obligations de la Commune en matière de création de logements locatifs sociaux sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-29,

VU la demande formulée par l'OPAC de la Savoie

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la création de logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Georges MAGAGNIN en délibération,

- **APPROUVE** l'intervention de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Savoie pour la réalisation d'une opération de construction de 16 logements locatifs sociaux à Grésy-sur-Aix au lieudit « Pré Rouge » (bâtiment B et C),
- **S'ENGAGE** à garantir les prêts que l'Office sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,
- **S'ENGAGE** à solliciter du Département de la Savoie et de la CALB, l'aide maximale susceptible de lui être accordée au titre de l'accueil d'une offre nouvelle de logements sociaux sur son territoire,
- **S'ENGAGE** à reverser au bailleur social les aides susceptibles d'être obtenues auprès du Département de la Savoie et de la CALB.

Délibération n° 08 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Construction d'un foyer de 44 logements pour personnes handicapées mentales – route de la Fougère –
demande de garantie d'emprunt

Le Conseil municipal

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie de la Commune de Grésy-sur-Aix à hauteur de 50 % d'emprunts de 6 180 000 €, finançant la construction d'un foyer de 44 logements pour personnes handicapées mentales à Grésy-sur-Aix « la Fougère »,

Vu le rapport établi par Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint au Logement,

Vu l'article L 2252-1 et les articles L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

DELIBERE

Article 1 – l'assemblée délibérante de Grésy-sur-Aix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de 6 180 000 €, souscrit par l'OPAC de la Savoie, auprès de Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts **PLUS et PLUS FONCIER** sont destinés à financer la construction d'un foyer de 44 logements pour personnes handicapées mentales à Grésy-sur-Aix « la Fougère ».

Le Conseil général de la Savoie accepte de garantir à hauteur de 50 % ces emprunts pour un montant de 6 180 000 €.

Article 2 – Les caractéristiques du prêt PLUS sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 5 700 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 points de base**
- **Taux annuel de progressivité** : **de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité de chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A

Les caractéristiques du prêt PLUS FONCIER sont les suivantes

- **Montant du prêt** : 480 000 €
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 points de base**
- **Taux annuel de progressivité** : **de moins 1,25 % à plus 0,50 % maximum** (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A.
-

Article 3 – la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 et 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la SAVOIE à hauteur de 50 % dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée du préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'OPAC de la SAVOIE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 – le Conseil autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Délibération n° 09 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Mise en vente du terrain de Pontpierre – modification du prix de retrait

Délibération :

Monsieur le Maire expose :

Il a été procédé à une publicité pour céder la parcelle A 1726 d'une contenance de 1181 m² dont la Commune est propriétaire au lieu-dit Pontpierre : vente de gré à gré au plus offrant avec un prix de retrait de 180 000 € conforme à l'estimation des Domaines.

Cette parcelle se trouve en zone UDz du PLU et affectée d'un COS de 0.2 peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison jumelée comprenant 2 logements.

La date limite de dépôt des offres était fixée au 16 novembre 2012 à 17 h et aucun candidat ne s'est manifesté.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de relancer la publicité en ramenant le prix de retrait à 150 000 € compte tenu de la situation de cette parcelle, en bordure de la RD 1201 et à proximité d'un carrefour.

La commune se réservera le droit de choisir le candidat qui présente les meilleures garanties de paiement, quitte à ne pas choisir le plus offrant le cas échéant.

Les services de France Domaines devront être de nouveau consultés en cas de prix proposé inférieur de + de 10% à leur estimation.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-15, L2241-1 et L 2121-29,

Considérant l'intérêt de dégager le meilleur produit pour la commune de la vente de la parcelle A 1726,

- **SE PRONONCE** favorablement sur une vente de gré à gré précédée d'une publicité permettant d'obtenir le prix le plus élevé,
- **FIXE** comme prix de retrait le montant de 150 000 €,
- **CHARGE** monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure,
- **CHARGE** monsieur le Maire de retenir le candidat offrant les meilleures garanties de paiement.

Information :

Un panneau sera implanté sur le terrain.

Délibération n° 10 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Vente de terrain au profit de la Commune – Route de Legent

La Commune de Grésy-sur-Aix a mené une opération de sécurisation routière de la montée de la Guicharde (partie supérieure), de la route du Revard (de la place de la Mairie à l'intersection avec les routes de Legent et la montée de la Guicharde) et d'une partie de la route de Legent. Des carrefours giratoires ont été aménagés (intersection route du Revard/place de la Mairie et intersection route du Revard/route de Legent/montée de la Guicharde). Une liaison piétonne a été créée entre les deux carrefours giratoires. Pour réaliser ces travaux, des emprises sur des propriétés privées se sont révélées nécessaires. Les riverains ont manifesté leurs accords. Il convient maintenant de rédiger des actes authentiques avec madame Fabienne Vernay et monsieur Laurent Branet, les pièces nécessaires aux transactions immobilières étant maintenant en possession de la Commune (document d'arpentage notamment).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,
VU l'accord de principe de madame Fabienne Vernay et de monsieur Laurent Branet du 7 septembre 2012,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se rendre propriétaire de tènements immobiliers sur lesquels des aménagements routiers ont été réalisés en agglomération,
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** d'acheter au prix de **mille-trois-cent-vingt euros** (1 320 €) la nouvelle parcelle D 2571 (détachée de l'ancienne parcelle D 1882) d'une contenance de 00 a 33 ca à madame Fabienne Vernay et monsieur Laurent Branet, propriétaires indivisaires,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - l'acte authentique d'achat par la Commune de Grésy-sur-Aix de la nouvelle parcelle D 2571 (détachée de l'ancienne parcelle D 1882) d'une contenance de 00 a 33 ca, située au lieudit « Chez les Pugeat », à madame Fabienne Vernay et monsieur Laurent Branet, propriétaires indivisaires, demeurant 40, route de Legent à Grésy-sur-Aix (73100),
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
 - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 11 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Construction d'un pôle enfance à Grésy sur Aix / Demande de subvention à l'Etat au titre de la réserve parlementaire
--

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales expose :

Le Conseil municipal a sollicité les aides les plus élevées possibles de l'État au titre de la DETR, du Conseil général de la Savoie (CTS), et de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie (CAF), pour le financement de la construction d'un pôle enfance à Grésy-sur-Aix d'un montant HT de 1 464 380, 00 €, frais de maîtrise d'œuvre et mission OPC (155 766 € HT), des missions CSPC (3 864 € HT) et CT (5 270 € HT), étude géotechnique (1 430 € HT) compris.

La réserve parlementaire est une subvention de l'Etat attribuée sur demande d'un parlementaire pour lui permettre d'aider à financer des opérations d'intérêt local.

L'obtention d'un maximum d'aide est indispensable en ce qui concerne la réalisation du pôle enfance.

Les élus sont en conséquence invités à solliciter de l'État au titre de la réserve parlementaire une aide la plus élevée possible pour le financement de cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT le besoin d'accueil important au niveau de la petite enfance et l'intérêt d'obtenir des aides pour financer ce nouvel équipement,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Colette GILLET en délibération,
- **SOLLICITE de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire, une subvention la plus élevée possible pour le financement d'un pôle enfance d'un montant HT de 1 464 380, 00 €.**
La demande sera déposée auprès de monsieur Jean-Pierre VIAL Sénateur de la Savoie,
- **CHARGE** monsieur le maire de produire tous les documents utiles à la constitution du dossier de demande de subvention.

Délibération n° 12 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Location de terres
--

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances, dresse l'exposé suivant :

- La Commune est propriétaire des **tènements** suivants :

- parcelles cadastrées section A n° 1695, 226, 870, 871, 872 et 1734, d'une contenance totale de 3 ha 29 a 39 ca, au lieudit Pontpierre, et classées en zone AU stricte du plan local d'urbanisme de la Commune ;
- parcelles cadastrées section D n° 1923, 1928, 1924, 1926, d'une contenance totale de 4 ha 41 a 66 ca, au lieudit Ferme Revel, et classées en zone As du plan local d'urbanisme de la Commune.

Il est en conséquence proposé aux élus de louer :

- le premier tènement au Gaec de l'Ecluse, situé à saint-Ours (73410), pour un prix annuel de 95 € (quatre vingt quinze euros),
- le second tènement au Gaec de la Villarinche, situé à Grésy-sur-Aix (73100), pour un prix annuel de 550 € (cinq cent cinquante euros),
- d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions d'occupation des immeubles.

La mise à disposition de terres à un agriculteur (ou à une société agricole) est soumise à autorisation préalable du préfet. Le refus définitif d'autorisation d'exploiter ou le fait par l'agriculteur de ne pas avoir déposé la demande d'autorisation exigée emporte la nullité du bail.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

CONSIDERANT que la location de ces biens constitue un intérêt profitable à la Commune (création d'un produit communal),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux Finances, en délibération,
- **FIXE** comme prix de location des parcelles cadastrées section A n° 1695, 226, 870, 871, 872 et 1734, d'une contenance totale de 3 ha 29 a 39 ca, au Gaec de l'Ecluse, la somme de **quatre vingt quinze euros (95,00 €)**,
- **FIXE** comme prix de location des parcelles cadastrées section D n° 1923, 1928, 1924, 1926, d'une contenance totale de 4 ha 41 a 66 ca, au Gaec de la Villarinche, la somme de : **cinq cent cinquante euros (550,00 €)**,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, à l'effet de signer au nom de la Commune, les conventions d'occupation des immeubles.

Délibération n° 13 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Demande de dérogation à la règle du repos dominical / société TRIALP
--

Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint, expose :

Monsieur le préfet de la Savoie a été saisi par la société TRIALP, domiciliée 928, avenue de la Houille blanche à Chambéry, d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement de l'article L.3132-20 du code du travail, qui a été accordée pour la période du 14 décembre 2011 au 14 décembre 2012.

Pour l'année 2012-2013, l'entreprise demande à nouveau une dérogation et motive sa requête en précisant que le repos simultané, le dimanche, de tous ses salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de son établissement, en l'occurrence la déchetterie de Grésy-sur-Aix (les usagers déposent leurs déchets généralement pendant leur temps libre, et une fermeture de la déchetterie le dimanche serait préjudiciable au bon fonctionnement du service public). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Monsieur le préfet demande l'avis du Conseil municipal sur la demande de la société TRIALP au vu duquel il prendra une décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents (1 contre : Gérard GARIN – 2 abstentions : Anaïs POINARD et Marie-Hélène COUTAZ),

Vu le code du travail, et notamment l'article L3132-20,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt pour les usagers de pouvoir déposer leurs déchets le dimanche à la déchetterie de Grésy-sur-Aix,

- **TRANSCRIT** le rapport de Monsieur Georges MAGAGNIN, Adjoint, en délibération,
- **EMET** un avis favorable sur la requête de la société TRIALP,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent avis à monsieur le préfet de la Savoie.

Délibération n° 14 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Personnel communal – recrutement d'un attaché contractuel occupant les fonctions de direction

Monsieur le maire expose :

Un appel à candidatures a été lancé en vue du recrutement d'un directeur général des services. Cet emploi pouvant être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A (cadre d'emploi des Attachés).

La recherche de candidats statutaires s'étant avérée infructueuse, il propose de recruter un agent non titulaire sur l'emploi d'attaché, dans les conditions définies par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment par l'alinéa 5, conformément à la délibération du 7 décembre 2012.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la vacance de l'emploi d'attaché à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la nécessité de recruter un agent non titulaire sur l'emploi d'attaché ayant vocation à exercer des fonctions de direction,

Vu les diplômes (Master et Magistère) de l'agent recruté,

Vu l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi d'attaché, dans les conditions définies par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment par l'alinéa 5, à compter du 1^{er} mars 2013,
- **DIT** que cet agent sera rémunéré sur la base du 9^{ème} échelon du grade d'attaché territorial assorti du régime indemnitaire afférent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 15 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Personnel communal - Mise en place de la prime de fonctions et de résultats

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime en mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* »,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2013,

Article 1 – le Principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				Plafonds (part fonctions + part résultats »
	Montant annuel de référence	Coeff. Mini	Coeff. Maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. Mini	Coeff. Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €
Secrétaire de Mairie	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

- **PRECISE** que la prime de fonctions et de résultats sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 – les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

→ la part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités,
- Du niveau d'expertise,
- Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché	Direction	6
Secrétaire de Mairie	Secrétaire générale	6

→ la part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement

→ la part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement

→ la part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 – clause de revalorisation

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 – la date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2013.

L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 16 – 2013 – visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Personnel communal – Modification du temps de travail d’un emploi d’ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet (inférieur à 10 %)

Monsieur le maire informe l’assemblée que compte tenu d’une réorganisation à l’école maternelle, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d’un emploi d’ATSEM 1^{ère} classe.

Cette modification n’est pas assimilée à une suppression d’emploi puisqu’elle ne modifie pas au-delà de 10 % de la durée initiale de l’emploi et qu’elle n’a pas pour conséquence la perte de l’affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, monsieur le maire propose à l’assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l’emploi d’ATSEM 1^{ère} classe à compter du 1^{er} février 2013 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 28 heures
- Nouvelle durée hebdomadaire : 30 h 30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d’adopter la modification de la durée hebdomadaire de l’emploi d’ATSEM 1^{ère} classe à compter du 1^{er} février 2013 comme suit :
 - Ancienne durée hebdomadaire : 28 heures,
 - Nouvelle durée hebdomadaire : 30 h 30.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 17 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013 Personnel communal – Modification du temps de travail d’un emploi d’ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe à temps non complet (inférieur à 10 %)
--

Monsieur le maire informe l’assemblée que compte tenu d’une réorganisation à l’école maternelle, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d’un emploi d’ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe.

Cette modification n’est pas assimilée à une suppression d’emploi puisqu’elle ne modifie pas au-delà de 10 % de la durée initiale de l’emploi et qu’elle n’a pas pour conséquence la perte de l’affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, monsieur le maire propose à l’assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l’emploi d’ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2013 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 32 heures
- Nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2013 comme suit :
 - Ancienne durée hebdomadaire : 32 heures,
 - Nouvelle durée hebdomadaire : 33 heures.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 18 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Personnel communal – Modification du temps de travail d'un emploi d'ADJOINT D'ANIMATION de 2^{ème} classe à temps non complet (inférieur à 10 %)

Monsieur le maire informe l'assemblée que compte tenu d'une forte augmentation des effectifs au restaurant scolaire maternelle, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'ADJOINT d'ANIMATION de 2^{ème} classe.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi puisqu'elle ne modifie pas au-delà de 10 % de la durée initiale de l'emploi et qu'elle n'a pas pour conséquence la modification de l'affiliation du fonctionnaire concerné l'IRCANTEC.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'ADJOINT D'ANIMATION de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2013 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 19 heures 30,
- Nouvelle durée hebdomadaire : 21 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'ADJOINT d'ANIMATION de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2013 comme suit :
 - Ancienne durée hebdomadaire : 19 heures 30,
 - Nouvelle durée hebdomadaire : 21 heures.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 19 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Personnel communal - suppression de 3 emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe (à temps non complet 33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo) au 1^{er} février 2013 suite à avancements de grade - (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 3 emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet (33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo), en raison de la création de 3 emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, à temps non complet (33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo) à compter du 1^{er} février 2013, suite à avancements de grades.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression de 3 emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet (33 heures/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo), à compter du 1^{er} février 2013

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2013 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 4 (dont emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet : 3)
- nouvel effectif 1 (dont emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet : 0).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression de 3 emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet (33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo), à compter du 1^{ER} février 2013.

Délibération n° 20 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Personnel communal - Création de 3 emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe – temps non complet (33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h/hebdo) au 1^{er} février 2013

Avancements de grade (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création de 3 emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe temps non complet (33 h/hebdo - 33 h/hebdo et 26 h/hebdo),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer ces trois emplois, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2013 des agents communaux,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création de 3 emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet (33 h/hebdo 33 h/hebdo et 26 h/hebdo), à compter du 1^{er} février 2013,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2013 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : **adjoint technique principal de 2^{ème} classe** :

- ancien effectif2 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 2)
- nouvel effectif5 (dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 5).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création de 3 emplois d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet (33 h/hebdo – 33 h/hebdo et 26 h / hebdo) à compter du 1^{er} février 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 21 – 2013 visée en Préfecture le 32 janvier 2013
Personnel communal - Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise (à temps complet) au 1^{er} janvier 2013 - suite à avancement de grade (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, en raison de l'**avancement au grade** d'agent de maîtrise principal (tableau annuel 2013), d'un agent.

Monsieur le Maire rappelle que cette suppression n'est pas suivie d'une création d'emploi, puisque le départ en retraite d'un agent a laissé vacant un emploi d'agent de maîtrise principal.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux,

Grade : agent de maîtrise :

- ancien effectif 6
- nouvel effectif 5

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{ER} janvier 2013.

Délibération n° 22 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Personnel communal - Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal – temps complet au 1^{er} février 2013 - suite à avancement de grade - (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2013 d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} février 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} février 2013** :

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux,

Grade : agent de maîtrise principal :

- ancien effectif 3
- nouvel effectif 4.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} février 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 23 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013

Personnel communal - Création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe – temps complet au 1^{er} février 2013 - suite à avancement de grade - (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2013 d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2013 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : ATSEM principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 24 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Personnel communal - Suppression d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe (à temps complet) au 1^{er} février 2013
- suite à avancement de grade (tableau annuel 2013)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de l'avancement au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, d'un agent.

Monsieur le Maire rappelle que cette suppression n'est pas suivie d'une création d'emploi, puisqu'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe est devenu vacant (avancement au grade supérieur).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2013 :

Filière : médico-sociale

Cadre d'emploi : ATSEM,

Grade : ATSEM 1^{ère} classe :

- ancien effectif 4 (dont emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet : 1)
- nouvel effectif 3 (dont emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet : 1).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
- la suppression d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{ER} février 2013.

Délibération n° 25 – 2013 visée en préfecture le 31 janvier 2013
Personnel communal - Fixation du taux de promotion au titre de l'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 de certains grades de la catégorie C

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les nouvelles dispositions applicables en matière d'avancement d'échelon.

L'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, introduit par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, prévoit les modalités d'accès aux échelons spéciaux « contingentés » dans les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Aussi, pour tout avancement dans ces échelons spéciaux, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon.

Ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale, cette modalité concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération de 9 statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux de promotion pour la collectivité à 100 % pour toutes les filières (sauf la filière technique) relevant de la catégorie C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2012,

- **DECIDE** d'adopter le taux de promotion ainsi proposé à compter du 1^{er} février 2013.

Délibération n° 26 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Personnel communal – création de 5 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe pour besoins saisonniers au service « espaces verts »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, pour répondre à un besoin saisonnier, cinq emplois auxiliaires, au service « espaces verts », dans les conditions suivantes :

- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2013 au 30 juin 2013,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2013 au 31 août 2013,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2013 au 31 août 2013,
- 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013,
- 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2013.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU l'article 3 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** la création, pour besoin saisonnier, de cinq emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe, auxiliaires, à temps complet, affectés au service « espaces verts », comme suit :
 - 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} mars 2013 au 30 juin 2013,
 - 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2013 au 31 août 2013,
 - 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} mars 2013 au 31 août 2013,
 - 1 emploi pour 6 mois du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013,
 - 1 emploi pour 4 mois du 1^{er} juillet 2013 au 31 octobre 2013.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n° 27 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour besoins occasionnels au service « voirie »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe auxiliaire, au service Voirie, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, pour trois mois, à compter du 1^{er} avril 2013.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, pour trois mois, à compter du 1^{er} avril 2013.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Délibération n° 28 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Autorisation donnée au maire à signer des conventions (délibérations n° 119 – 2009 et n° 121 – 2009 - conseil municipal du 11 décembre 2009) - Récapitulatif

Conventions de stage

Etablissements	Nom du stagiaire	Dates de stage	Lieu du stage
Lycée Agricole de Poisay Route du Crêt d'Esty 74650 CHAVANOD	RATEL Benjamin	du 11.03.2013 au 22.03.2013	Service espaces verts
IFAP du Gréta Savoie 88 Avenue de Bassens 73000 BASSENS	ROUZIEZ Aurlia	Du 28.01.2013 Au 22.02.2013	Multi accueil « Frimousse »
Collège DEMOTZ de la SALLE 2 rue du Collège 74150 RUMILLY	VINDRET Maëlys	Du 05.12.2012 Au 07.12.2012	Mairie

Convention de mise à disposition des locaux

Convention Quadripartite d'utilisation des locaux scolaires	Robert Clerc, Maire Hervé Gaymard, Conseil général Pascale lung, Principale du Collège Auguste Picollet, Président du centre de gestion	Organisation de concours et examens professionnels Le 16 janvier 2013 Au Collège de Grésy sur Aix
---	---	--

Délibération n° 29 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Critérium du Dauphiné Libéré : convention entre la commune et la société A.S.O

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose :

« La Commune de GRESY-SUR-AIX pourrait poser sa candidature pour recevoir l'édition 2013 du « critérium du Dauphiné » (ville départ) – étape du jeudi 6 juin 2013.

Une visite s'est déroulée sur place en présence de Bernard THEVENET, membre du comité d'organisation et le site de GRESY-SUR-AIX semble répondre parfaitement aux exigences des organisateurs.

C'est la société Amaury Sport Organisation - A.S.O - qui organise et exploite cette course ainsi que les marques relatives à cette épreuve.

En cas d'accord, une convention sera signée entre la commune et la Société A.S.O afin de préciser les obligations des parties et la contribution financière que la commune doit verser à A.S.O soit un montant maxi. de 25 000 € HT. »

Monsieur le Maire précise qu'un soutien financier pourrait être apporté par les acteurs économiques locaux ; certains se sont d'ailleurs déjà manifestés ; les associations de la commune seront également associées à cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'impact médiatique d'un tel événement par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée et ses retombées sur l'économie locale,

- **APPROUVE** le dépôt de candidature de la commune de GRESY-SUR-AIX pour recevoir l'édition 2013 du « critérium du Dauphiné » en qualité de ville départ ;

en cas d'acceptation de cette candidature par la société organisatrice :

- **AUTORISE** monsieur Robert CLERC, Maire, à signer la convention entre la Commune et la société A.S.O (Amaury Sport Organisation dont un projet est annexé à la présente délibération

Délibération n° 30 – 2013 visée en Préfecture le 31 janvier 2013
Dénomination giratoire montée de la Guicharde :

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande des membres du comité local de la FNACA qui souhaitent qu'un hommage soit rendu aux combattants et aux victimes de la guerre d'Algérie en dénommant une rue, une place ou un giratoire en leur mémoire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu les articles L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la légitimité de la demande des membres du comité local FNACA,

- **DECIDE de dénommer le giratoire situé montée de la Guicharde à l'intersection avec la route de Legent et la route du Revard :**

Giratoire du 19 mars 1962

Cessez-le feu en Algérie

Une plaque sera installée à cet effet sur l'anneau central du giratoire

Procès-verbal affiché le 31 janvier 2013